

GE_GERICHTE ATAS/1306/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1306_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1306/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1306/2012 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 2

juin 2012 ; Qu'ainsi, le délai de recours est parvenu à échéance le lundi 2 juillet 2012 ; Que force est de constater que le recours reçu au greffe de la Cour de céans le 14 août 2012 n'a pas été interjeté dans le délai légal ; Qu'en vertu des art. 40 al. 1 et 60 al. 2 LPGA et 16 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), un délai légal ne peut être prolongé ; Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps: qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé ; Que le droit cantonal prévoit pour sa part qu'une restitution de délai ne peut intervenir que dans les cas de force majeure ; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Qu'en l'espèce, la recourante explique avoir envoyé son courrier une première fois et, vu l'absence de réaction de l'OAI, l'avoir envoyé une seconde fois ; Qu'il apparaît toutefois peu vraisemblable qu'elle ait effectivement procédé à une première expédition le 13 juin 2012, dans la mesure où le pli adressé à l'OAI est également parvenu à destination le 17 août 2012 seulement ; Qu'au vu de ce qui précède, une restitution du délai n'entre pas en considération ;

A/2506/2012 - 4/5 - Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer le recours irrecevable pour cause de tardiveté ;

A/2506/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.